

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DE DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque	Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f 31.000f	-	-	La ligne.....1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi, elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f 40.000f	-	Chaque annonces répétéeMoitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600f	-	23.000f 46.000f	-	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Par la poste : Majoration de 130f	-	Année ant. 700f.	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé..... 9000f	-	par numéro Par la poste -	-	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1997

9 avril Décret n° 97-379 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire. 161

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1997

9 avril Décret n° 97-372 portant octroi du statut de réfugié à M. Fabien Serugendo de nationalité rwandaise. 161

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1997

1er avril Décret n° 97-338 abrogeant et remplaçant le décret n° 69-864 du 22 juillet 1969 portant application de la loi relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique 162

2 avril Décret n° 97-347 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Intérieur aux gouverneurs de région pour la délivrance de récépissés de déclaration d'associations 163

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

1997

8 avril Décret n° 97-356 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar 164

8 avril Décret n° 97-360 portant nomination du Directeur des Travaux publics 166

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 166

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 97-379 en date du 9 avril 1997 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire.

Article premier. - Le colonel d'aviation Amadou Fall, précédemment officier adjoint au Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air est, pour compter du 16 mars 1997, nommé Inspecteur technique de l'Armée de l'Air à l'Inspection générale des Forces armées, en remplacement du colonel d'aviation Amadou Lame, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels et le Ministre des Forces armées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 97-372 du 9 avril 1997

portant octroi du statut de réfugié à Fabien Serugendo de nationalité rwandaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

Vu le protocole relatif au statut des réfugiés adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 31 janvier 1967;

Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine, régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique signée à Addis-Abéba (Ethiopie) le 10 septembre 1969;

Vu la loi 68-27 du 24 juillet 1968 portant statut des réfugiés modifiée par la loi n° 75.109 du 20 décembre 1975;

Vu le décret 76.014 du 9 janvier 1976 relatif à la commission d'éligibilité au statut de réfugié modifié;

Vu le décret n° 93.717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95.315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95.748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du gouvernement;

Vu l'avis favorable de la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa séance du 23 décembre 1996,

DECRETE :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M Fabien Serugendo, né le 12 juillet 1967 à Karago (Rwanda).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 avril 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 97-338 du 1^{er} avril 1997

abrogeant et remplaçant le décret n° 69-864 du 22 juillet 1969 portant application de la loi relative à la police des débits de boissons et à la repression de l'ivresse publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi 94-15 du 4 janvier 1994 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-319 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

TITRE PREMIER. - DE LA POLICE DES DEBITS DE BOISSONS

Article premier. - L'autorisation d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place, est accordée par le gouverneur de région territorialement compétent.

La demande écrite est déposée à la préfecture accompagnée des pièces énumérées à l'article 4 du présent décret.

Le demandeur doit préciser s'il agit à titre individuel ou en qualité de représentant d'une société de droit sénégalais. Il doit indiquer le type d'établissement envisagé. Après s'être assuré que le dossier est complet, le préfet ayant reçu la demande en délivrer récépissé, fait effectuer une enquête de moralité par les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents et transmet le dossier avec un avis motivé à la gouvernance.

Lorsque le demandeur sollicite l'ouverture de plusieurs débits de boissons, il doit formuler autant de demandes qu'il y a d'établissements concernés.

Art. 2. - L'autorisation d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place n'est délivrée qu'aux sénégalais et aux ressortissants des Etats ayant passé un accord de réciprocité avec la République du Sénégal.

Art. 3. - L'autorité administrative dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Toutefois, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place, à l'exception des boissons du premier groupe, ne peut être accordée :

- aux mineurs, même émancipés, ni aux interdits;
- aux individus condamnés pour crimes de droit commun ;
- aux individus condamnés à une peine d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, attentat et outrage public à la pudeur, viol, proxénétisme, excitation ou incitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures volontaires d'ivresse publique manifeste.

Art. 4. - La demande d'ouverture doit préciser la catégorie de la licence sollicitée et être accompagnée des documents suivants :

- curriculum vitae du demandeur et du propriétaire s'il y a lieu ;
- photocopie de la carte nationale d'identité ;
- pour les étrangers, certificat de nationalité, ou photocopie certifiée conforme de la carte consulaire en cours de validité ;
- bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de 3 mois ;
- situation des locaux où sera exploité le débit de boissons avec plan de l'établissement et plan de situation ;
- copie des statuts de la société lorsque le demandeur agit en qualité de représentant d'une société ;
- titre de propriété, d'occupation ou de contrat de gérance ;
- registre de commerce.

Art. 5. - A la gouvernance, le dossier est examiné par une commission consultative comprenant un représentant de la Sûreté nationale, un représentant de la Gendarmerie nationale, un représentant du Service d'Hygiène, un représentant du Service d'Urbanisme et toute personne dont les compétences peuvent être utiles.

La composition et les règles de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté. Après avis de la commission, le gouverneur prend une décision et la notifie dans un délai qui ne doit pas dépasser trois mois à compter de la date de réception du dépôt. A défaut, cette décision sera considérée comme favorable, et l'autorisation devra être délivrée sur simple présentation de dépôt confirmé par un dossier conforme.

Art. 6. - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 13 de la loi 94-15 du 4 janvier 1994 relative à la police des débits de boissons et la répression de l'ivresse publique, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement prononcée contre le propriétaire ou le gérant, le retrait d'autorisation d'ouverture peut être prononcé par le gouverneur, après avis de la commission visée à l'article 5 du présent décret.

Ces condamnations, en dehors de celles spécifiées à l'article 3 ci-dessus, ne font pas obstacle à une nouvelle demande d'ouverture formulée par le condamné à l'expiration de sa peine. Il en est de même si le condamné est réhabilité.

Art. 7. - Les débits de boissons doivent fermer tous les jours à zéro heure.

L'autorisation permanente de fonctionner au-delà de cette heure limite peut être accordée par le gouverneur de région, après avis du préfet, lorsque la demande est présentée par un restaurant, un bar, un dancing, un cabaret spécialisé dans le service de nuit. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être délivrée que si toutes les dispositions ont été prises pour qu'il n'y ait pas de troubles à la tranquillité publique. Cette autorisation peut être accordée, dans les mêmes conditions, par le préfet, à titre exceptionnel et temporaire.

Art. 8. - La musique, le chant et les danses sont interdits. Ils peuvent être autorisés, à titre exceptionnel et temporaire, par le Préfet.

Cette autorisation peut être accordée par le gouverneur de la région à titre permanent, après avis du préfet, pour les dansings et cabarets ou pour les établissements employant des installations sonores. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être délivrée que si toutes les dispositions ont été prises pour qu'il n'y ait pas de troubles de la tranquillité publique.

Art. 9. - Les préfets peuvent, sur rapport des services de Police ou de Gendarmerie, prononcer la fermeture, pour une durée ne pouvant dépasser six mois, des débits de boissons qui ne répondraient plus aux conditions techniques d'hygiène, de confort ou de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ils rendent compte immédiatement de cette mesure au Gouverneur de région.

Art. 10. - La réouverture ou la fermeture définitive de ces débits de boissons sont prononcées par le gouverneur de région sur présentation d'un rapport établi par le préfet, et après avis de la commission consultative.

TITRE II. - De la répression de l'ivresse publique

Art. 11. - Est puni d'une amende de 1.500 à 6.000 francs quiconque est trouvé en état d'ivresse manifeste sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

En cas de première récidive dans les douze mois qui suivent la première condamnation, une amende de 3.000 à 20.000 francs est

prononcée. En cas de deuxième récidive dans les deux ans qui suivent la dernière condamnation, il est prononcé une peine d'emprisonnement de six jours à un mois et une amende de 3.000 à 20.000 francs ou l'une de ces peines seulement. Il en est de même pour les autres récidives.

Art. 12. - Est puni d'une amende de 1.500 à 6.000 francs le débitant de boissons qui a servi ou vendu, même pour emporter, des boissons alcoolisées à des personnes manifestement ivres ou à des mineurs de moins de 18 ans.

En cas de première récidive dans les douze mois qui suivent la première condamnation, une amende de 6.000 à 20.000 francs est prononcée. En cas de deuxième récidive dans les deux ans qui suivent la dernière condamnation, il est prononcé une peine d'emprisonnement de six jours à un mois et une amende de 6.000 à 20.000 francs ou l'une de ces peines seulement.

Art. 13. - Est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 3.000 à 20.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque a fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur de moins de 18 ans.

Art. 14. - Pour l'application des deux articles précédents, l'erreur sur l'âge du mineur constitue une cause de non culpabilité. La preuve incombe à l'auteur de l'infraction.

Dans les conditions de récidive spéciale fixées par les articles 16 et 17 de la loi n° 94-15 du 4 janvier 1994 relative à la police des débits de boissons et la répression de l'ivresse publique, les tribunaux de simple police peuvent prononcer des peines complémentaires prévues par les mêmes articles contre les auteurs des infractions définies aux articles 11 et 12 du présent décret.

Art. 15. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 69-864 du 22 juillet 1969.

Art. 16. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} avril 1997

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97.347 du 2 avril 1997

portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Intérieur aux gouverneurs de région pour la délivrance de récépissés de déclaration d'associations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des obligations civiles et commerciales modifié;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-319 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur

DECRETE :

Article premier. - Délégation de pouvoirs est donnée aux gouverneurs de région pour délivrer, au nom du Ministre de l'Intérieur, les récépissés de déclaration des associations à but d'éducation populaire et sportive, à caractère culturel, communautaire, socio-professionnel et de participation à l'effort de santé publique.

Art. 2. - Sont exclues du champ d'application du présent décret, les associations religieuses, étrangères, ou celles dont les activités dépassent le cadre d'une région.

Art. 3. - Le gouverneur de région territorialement compétent est tenu de délivrer le récépissé de déclaration dans un délai n'excédant pas trois mois, à compter du dépôt du dossier de l'association, sauf rejet dûment motivé.

Passé ce délai, l'association est réputée reconnue et le récépissé de déclaration sera délivré sur simple présentation de l'accusé de dépôt.

Art. 4. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 1997

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

Décret n° 97. 356 du 8 avril 1997

relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement
du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 96-06 du 5 février 1996 portant Code des Collectivités locales;

Vu la loi n° 97-01 du 10 mars 1997 portant création du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar;

Vu le décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs;

Vu le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics;

Vu le décret n° 90-600 du 28 mai 1990 fixant le régime indemnitaire applicable aux agents publics participant à l'exécution des conventions passées par l'Etat pour la réalisation de projets de développement;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-742 du 7 mars 1993 portant attribution du Ministre de l'Equipelement et des Transports terrestres;

Vu le décret n° 93-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, le Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-320 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan;

Sur le rapport du Ministre de l'Equipelement et des Transports terrestres,

DECRETE :

TITRE PREMIER. - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL EXECUTIF DES TRANSPORTS URBAINS

Article premier. - Le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar, établissement public à caractère professionnel est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé des Transports terrestres et la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Art. 2. - Le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar exerce, au nom de l'Etat et des collectivités locales, les attributions suivantes :

1. - détermination des lignes à desservir et de leurs modalités techniques d'exploitation;

2. - passation des conventions avec les transporteurs agréés et contrôle de l'exécution des contrats;

3. - proposition en matière de tarification des transports aux autorités compétentes;

4. - identification des contraintes de service public et détermination des compensations financières éventuelles y afférentes;

5. - études, actions de formation, d'information ou de promotion des transports urbains de la Région de Dakar;

6. - coordination entre les différents modes de transport, notamment arbitrage du partage des recettes, en cas d'intégration tarifaire;

7. - proposition en matière d'amélioration des infrastructures, de la circulation et de la sécurité routière;

8. - amélioration de l'état et de la qualité du parc automobile pour contribuer à la lutte contre la pollution sonore et la pollution atmosphérique par l'émission des gaz à effet de serre.

Art. 3. - Le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar est consulté sur les projets urbains ayant une incidence sur les transports publics et dont les caractéristiques sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Urbanisme et des Transports terrestres.

Le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar est également consulté sur la détermination des quotas d'autorisation de transport public dans le périmètre urbain de Dakar.

Art. 4. - Le périmètre urbain de Dakar est déterminé par les contours de la délimitation territoriale de la Région de Dakar.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL EXECUTIF DES TRANSPORTS URBAINS DE DAKAR.

Art. 5. - Les organes du Conseil exécutif des transports urbains de Dakar sont :

- l'assemblée plénière;
- le président.

Art. 6. - L'assemblée plénière, organe de délibération et de décision, est composée des membres de droit désignés ci-après :

a) le Président du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar;

b) les membres représentant l'Etat;

- un représentant du Ministre de l'Intérieur;
- un représentant du Ministre des Forces armées;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature;
- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- un représentant du Ministre chargé de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;

- deux représentants du Ministre chargé des Transports terrestres;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce;
- un représentant du Ministre chargé de la Ville;
- le Gouverneur de la Région de Dakar, ou son représentant.

c) les membres représentant les collectivités locales de la Région de Dakar :

- le Président du Conseil régional de Dakar ou son représentant;
- le Maire de la Ville de Dakar ou son représentant;
- le Maire de la Ville de Pikine ou son représentant;
- le Maire de la Ville de Guédiawaye ou son représentant;
- le Maire de la Ville de Rufisque ou son représentant;
- le Maire de la Commune de Bargny ou son représentant;

d) les membres représentant les opérateurs et les associations professionnelles des transports publics:

- un représentant de la Société des Transports en Commun du Cap-Vert (SOTRAC);
- un représentant de la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal (SNCS);
- trois représentants des organisations de transporteurs les plus représentatives;
- un représentant de la Fédération nationale des Compagnies d'Assurances;
- deux représentants des organisations patronales les plus représentatives;
- un représentant du Fonds de Garantie automobile.

Art. 7. - L'assemblée plénière délibère sur toutes les mesures concernant la gestion du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar, notamment :

- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissement;
 - les budgets et comptes prévisionnels;
 - les acquisitions et aliénations de patrimoine;
 - les comptes de fin d'exercice;
 - le règlement intérieur de l'Assemblée plénière;
 - les projets de règlement ou d'accord collectif d'établissement.
- Elle veille à l'application de ses délibérations par le Président.

Elle arrête chaque année sur le rapport de gestion et sur le rapport social du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar présentés par le président.

Elle est informée des directives présidentielles issues des rapports des corps de contrôle sur la gestion du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar et délibère chaque année sur un rapport du Président faisant le point de l'application de ces directives.

Art. 8. - La liste nominative des membres de l'assemblée plénière du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar est arrêtée par le Ministre chargé des Transports terrestres sur proposition des instances représentées au sein de ladite assemblée.

La durée du mandat de représentant au Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar est de trois ans renouvelable.

Si au cours de son mandat un membre de l'assemblée plénière du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles celles prévues à l'alinéa premier du présent article.

Art. 9. - Il est mis fin au mandat d'un représentant au Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar sur proposition de l'organisme représenté ou qui n'aurait pas assisté sans motif, après une mise en demeure restée vaine, au cours d'une année, à la moitié au moins des séances de l'assemblée plénière.

Art. 10. - Le Président, organe d'administration et d'exécution technique, est chargé de préparer et de mettre en application les décisions de l'assemblée plénière.

Art. 11. - Le Président du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar est nommé par décret sur rapport du Ministre chargé des Transports terrestres. Il est choisi sur une liste de trois personnes proposées par l'assemblée plénière du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar.

Art. 12. - Le mandat du Président du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar est de trois ans, renouvelable suivant la même forme. En cas de faute grave ou de mauvaise gestion, le Président peut être révoqué à tout moment par décret sans préjudice de poursuite pénale ou disciplinaire qu'il peut encourir par ailleurs.

Art. 13. - Le Président du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar préside les réunions de l'assemblée plénière et arrête l'ordre du jour de chaque réunion.

Les délibérations de l'assemblée plénière sont constatées par un procès-verbal signé par le Président du Conseil exécutif des transports urbains de Dakar. Elles sont communiquées au Ministre chargé des Transports terrestres dans un délai de quinze jours.

Art. 14. - Le Président du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar est également compétent pour :

- convoquer les réunions de l'assemblée plénière;
- inviter aux réunions toute personne ressource ou représentant d'association des usagers, avec voix consultative, dont la présence serait jugée utile;

Art. 22. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation et le Ministre de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Art. 21. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation et le Ministre de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Art. 20. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation et le Ministre de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Art. 19. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation et le Ministre de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Art. 18. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation et le Ministre de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE III. - LES MOYENS DU CONSEIL EXECUTIF DES TRANSPORTS URBAINS DE DAKAR.

Art. 16. - Le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar est doté d'un fonds de développement des transports urbains.

Art. 17. - Le recouvrement des recettes, le règlement des dépenses et l'établissement des états financiers du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar sont assurés par un agent comptable.

Art. 18. - L'agent comptable est le correspondant du Trésor, à qui il est, pour visa, les états financiers destinés au Conseil d'Etat dans les huit mois suivant la clôture de l'exercice. Ces états financiers sont au préalable adoptés par l'assemblée plénière.

Art. 19. - L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du trésorier général et relève de sa compétence.

Art. 20. - L'agent comptable doit toutefois respecter les règles d'organisation interne et de fonctionnement du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar.

Art. 21. - L'agent comptable assiste, avec voix consultative aux séances de l'assemblée plénière.

Art. 22. - Le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar est doté d'un secrétariat permanent, dirigé par un secrétaire exécutif, sous l'autorité de son président. Le secrétaire exécutif assiste l'assemblée plénière avec voix consultative.

PARTIE IV. - DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES

Art. 20. - Les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 21. - A titre transitoire et dans l'attente de la nomination du secrétaire exécutif du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres peut, par arrêté, nommer un secrétaire exécutif.

Art. 22. - Le règlement intérieur du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar sera adopté par l'assemblée plénière dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 23. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation et le Ministre de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1997.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 97-360 en date du 8 avril 1997 portant nomination du Directeur des Travaux publics

Article premier. - M. Chérif Niang, ingénieur des Travaux publics, Mle de solde n° 374 629-M, précédemment chef de la division régionale des Travaux publics de Dakar, est nommé Directeur des Travaux publics en remplacement de M Youssouf Sakho appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5718 du *Journal officiel* en date du 6 décembre 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 13 décembre 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, Rue. Jules Ferry x Moussé Diop (ex Blanchot)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18771 DG appartenant à M. Alassane Wade.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13886-DG appartenant à M. El Hadji Babacar Mbengue.
2-2

RUFISQUE - Imprimerie national DL. n° 5714
